PROCÈS-VERBAL N°23

Réunion du :	20 février 2024
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Yann CHAUVEL –Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Jacques THIBAULT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD
Absent :	Thierry BARBARIT

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande club/éducateur divers

- **Mail du club 560769 - GF FCFF LA GARNACHE– changement de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1 Futsal Féminin.**

Le club nous informe dans son mail du 13/02/2024, que M. PINEL Mickael ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régional 1 Futsal Féminin, il sera remplacé par M. CORLOUER Yann, titulaire du CFI Futsal U13/U15.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 1 Futsal Féminin est le Module Futsal découverte/Initiation ou le CFI Futsal U13/U15 (ou en cours d'acquisition).

La Commission prend note du changement d'éducateur

- **Mail du club 563767 - PAYS CHANTONNAY FOOT – changement de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 3.**

Le club nous informe dans son mail du 16/02/2024, que M. GAUTREAU Stéphane ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régional 3, il sera remplacé par M. AUGER Samuel, titulaire du BMF.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 3 est le BMF (ou en cours d'acquisition) ou DF Coach seniors (ou en cours d'acquisition).

La Commission prend note du changement d'éducateur

- **Mail du club 548126 – ST MAYENNAIS FC – absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régionale 1**

Le club nous informe dans son mail du 12/02/2024, que M. AGESNE Bertrand sera absent lors du match du 24/02/2024 et remplacé par M. DUVAL Sébastien, titulaire du BEF.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. AGESNE est excusée.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Régional 1 Futsal : Trélazé Sporting 1 - Nantes Anf Futsal 1- match du 09/02/2024

548580 SPORTING TRÉLAZÉ

La Commission constate, sur la journée du 09.02.2024, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant que :

- Par courriel du 13.02.2024, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.

- Le club de SPORTING TRÉLAZÉ a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif mais la raison invoquée par le club n'est pas recevable pour la commission.

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.
Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige

- **une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 09.02.2024.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Régional 2 : La Roche Eso Vendée 2 - Nantes St-Med.Doulon 1 - match du 18/02/2024

521131 A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES

La Commission rappelle :

- avoir demandé au club le 30/01/2024 dans son PV n°20 de désigner une personne titulaire du diplôme requis. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 est le BEF.

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission rappelle :
-avoir sanctionné le club depuis le début de saison pour défaut d'encadrement.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.
Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **une amende de 85 € au club susmentionné pour le match du 18/02/2024**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE

La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD